



RÈGLEMENT NUMÉRO 365

ÉTABLISSANT DES NORMES SUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX PRIVÉS ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire ajouter à sa réglementation un nouveau règlement concernant l'entretien des fossés de rue et l'aménagement et la modification de ponceaux privés;

ATTENDU QUE le drainage des lots ou des terrains existants et futurs doit se faire conformément au présent règlement, aux dispositions du Code civil et du Code municipal;

ATTENDU QUE le drainage des eaux de ruissellement des terrains existants est fait au moyen des fossés situés dans l'emprise et de chaque côté de la fondation de rue, des passages, fossés de lignes et des cours d'eau prévus à cet effet;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danic Thauvette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Autorité compétente : Toute personne, physique ou morale, autorisée à délivrer des certificats d'autorisation pour les travaux visés;

Requérant : Toute personne, physique ou morale, désirant effectuer des travaux, installer ou remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété ou le drainage d'un chemin ou d'une route;

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargée de l'application de tout ou partie des règlements municipaux;

Signaleur : Toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers.

Article 3 : Fonctions et pouvoirs d'un officier municipal

Tout officier peut notamment :

- délivrer, ou refuser de délivrer, tout certificat de fermeture de fossé;
- délivrer un avis à toute personne afin de lui prescrire de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- ordonner l'arrêt de travaux exécutés en contravention du présent règlement;
- visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées et procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au certificat délivré;
- ordonner la réalisation d'essais ou exiger la soumission d'une preuve ou attestation, aux frais du requérant du certificat, entre autres quant à la conformité des matériaux, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structurels des matériaux eu égard aux prescriptions du présent règlement;
- révoquer tout certificat délivré par erreur;
- faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

Article 4 : Contribuables concernés

Nul ne peut effectuer des travaux, installer ou remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété dans les limites de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation à ces fins.

Article 5 : Certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit contenir :

- a) Les noms et adresse du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Des détails sur le diamètre, la longueur et la composition du tuyau du ponceau;
- c) Une description de l'installation et de l'aménagement du ponceau, incluant le niveau et la pente.

Les frais liés à une demande de certificat d'autorisation sont de 50 \$.

Article 6 : Inspection préalable

L'officier procède à l'inspection préalable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande conforme aux exigences de l'article 5 « Certificat d'autorisation ».

Article 7 : Responsabilités

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'entrée charretière et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain puis assurer le libre écoulement des eaux du chemin et du terrain sont de la responsabilité du propriétaire de ce terrain.

L'achat, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement des ponceaux d'entrées charretières, suite à son déplacement ou sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par l'autorité compétente que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau pluviale qui circule dans le fossé d'égouttement, que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire desservi par cet accès.

Tout ponceau permettant d'accéder à une propriété doit être maintenu en bon état en tout temps.

Le propriétaire doit obtenir l'approbation de l'autorité compétente concernée avant d'entreprendre tout travaux lorsque ceux-ci ont lieu dans l'emprise d'un cours d'eau ou d'une route provinciale.

Dans tous les cas, le propriétaire prend l'entière responsabilité de la qualité de la construction et assume la totalité des frais inhérents à ces travaux.

Article 8 : Exécution des travaux

Le requérant doit s'assurer de maintenir le drainage de la route fonctionnel pour toute la durée des travaux. Il doit également s'assurer que les routes sont carrossables et sécuritaires à tout moment lors des travaux. Il doit procéder au nettoyage et au balayage de la chaussée, suite aux travaux lorsque l'officier municipaux le juge nécessaire.

Il est strictement interdit de stationner durant toute la nuit et jusqu'au lendemain des véhicules de construction ainsi que d'entreposer des matériaux ou de l'équipement de construction dans le périmètre délimité par l'emprise de la route.

Aucun équipement ne doit se trouver sur les voies principales de la route aussi longtemps que dureront les travaux de construction.

Si les travaux nécessitent l'entrave temporaire de la circulation, il est de la responsabilité du requérant d'en aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et de s'assurer les services d'un signaleur routier pour la durée de l'entrave.

Article 9 : Exigences

Les ponceaux d'entrées privées doivent avoir un diamètre minimum de 375 mm (15 pouces), sauf sur avis contraire de l'inspecteur municipal. Les tuyaux devront être soit en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse, en béton armé ou en tôle d'acier galvanisé. Les tuyaux de type artisanal ou en mauvaise état sont interdits.

La longueur minimum et maximum des ponceaux d'entrées privées est déterminée conformément à la réglementation municipale d'urbanisme.

Un ponceau doit être conçu de façon à permettre son raccordement avec celui du terrain voisin lorsqu'il est situé aux limites d'un terrain.

Article 10 : Entretien des fossés

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit entretenir le fossé en front de son terrain, de façon à assurer, en tout temps, un écoulement gravitaire des eaux pluviales qui y circulent. Il doit enlever tout débris ou obstacle susceptible de nuire au bon écoulement.

Si une canalisation a été dûment autorisée et installée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, elle doit être entretenue par le propriétaire riverain, et ce, à ses frais. La Municipalité effectue l'entretien de reprofilage du radier du fossé d'égouttement.

Article 11 : Canalisation d'un fossé

Toute canalisation d'un fossé, pour une autre raison que pour les besoins d'une entrée charretière, est interdite sur tout le territoire de la Municipalité. Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par l'autorité compétente aux frais du propriétaire concerné, incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

Article 12 : Accès des véhicules d'urgence

Tout ponceau devra permettre l'accès aux véhicules des différents services d'urgence.

Article 13 : Infractions générales et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en

plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans les cas de récidive, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Sainte-Justine-de-Newton, ce 11 août 2020.

Denis Ranger

Joel Kra
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement :	14 juillet 2020
Adoption du règlement :	11 août 2020
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	14 août 2020